



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Unité Départementale de l'Isère**

Grenoble, le 17 juillet 2024

Affaire suivie par : Lauriane ROUFF  
Pôle territorial  
Subdivision TS1  
Tél. : 04 76 69 34 32  
Courriel : lauriane.rouff@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 2024-Is034TS1

**DEPARTEMENT de l'ISERE – Société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE  
à Izeaux  
N°SIRET : 33303497300029**

**Porter à connaissance relativement à la reconstruction des bâtiments de stockage des déchets  
dangereux et à la construction d'un bassin de rétention**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Réf. : Dossier de porter à connaissance – ASSYST ENVIRONNEMENT – réf. PACMEDD12823 version du 22 décembre 2023 – transmis par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023  
Compléments DREAL – ESCIAD – Janvier 2022  
Lettre de réponse à la demande de compléments – Arc-En-Ciel Recyclage – Ref 9000-321 du 25 janvier 2022.  
Lettre de demande de compléments du 21 mars 2024  
Réponse en date du 05 avril 2024 à la demande de compléments du 21 mars 2024

**PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**Adresse d'exploitation :** ZA Le Grand Champ  
38140 Izeaux

**Adresse administrative:** ZA Le Grand Champ  
38140 Izeaux

**Activité principale de l'établissement :** Transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

**Code AIOT de l'établissement :** 006102985

**Priorité DREAL :** AE

Copies : JBr, chrono TS1

## 1. Objet du rapport

La société ARC-EN-CIEL exploite sur la commune d'Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicule hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED<sup>1</sup> au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

L'activité est notamment concernée par les rubriques 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets », 2712 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux », 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux », 3350 « Stockage temporaire de déchets dangereux » et 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ».

Vingt-six personnes sont employées sur le site, qui fonctionne en journée du lundi au vendredi (7h-12h et 13h30-18h) et le samedi matin (7h-12h).

Suite à l'incendie du 11 juillet 2023, les locaux d'entreposage des déchets dangereux solides et liquides ont été détruits. Le projet sur lequel porte le dossier de porter à connaissance comprend donc la reconstruction des locaux en prenant en compte le retour d'expérience. Par ailleurs, la construction d'un bassin permettant d'une part la rétention des eaux d'extinction d'incendie et d'autre part l'infiltration des eaux pluviales non polluées est nécessaire depuis l'arrêté préfectoral n°2015 120-001. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019, d'une astreinte administrative journalière (arrêté préfectoral n°DDPP-DREL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021) partiellement liquidée le 28 février 2022 à hauteur de 3 550€ et le 11 août 2023 à hauteur de 7 150€. Un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées en septembre 2021. Des demandes de compléments ont été formulées, une deuxième version de ce dossier a été transmise en janvier 2022. Finalement, le projet de construction d'un bassin de rétention et d'une noue paysagère d'infiltration a été intégré dans le dossier objet de ce rapport.

Le projet est réalisé sur le périmètre ICPE actuel, à l'exception du bassin de rétention et de la noue paysagère d'infiltration, qui se situeront sur la parcelle AN25 de 3 312m<sup>2</sup>.

Ce projet constitue une modification notable du site existant. L'exploitant a donc transmis au préfet par courrier du 22 décembre 2023 un dossier de porter à connaissance pour la reconstruction des locaux de stockage de déchets dangereux et la création d'un bassin de rétention sur le site d'Izeaux, comme demandé par l'article L 181-14 du Code de l'environnement.

Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant comprend :

- la présentation du demandeur
- la présentation du site
- la présentation des évolutions du site
- les garanties financières
- la présentation des impacts liés aux modifications d'exploitation et des mesures de réductions associées
- la présentation des dangers liés aux modifications d'exploitation et des mesures de réductions associées
- les mesures de prévention et de protection retenues.

L'étude de cette demande fait l'objet du présent rapport, qui conformément à l'article R 181-46 II du Code de l'environnement, analyse le caractère substantiel des modifications demandées et propose au préfet les suites à y donner.

---

1 Directive sur les émissions industrielles (Industrial Emission Directive)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier– 38030 Grenoble cedex 2

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

2 / 6

Standard : 04 76 69 34 34

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## **2. Origine de la demande et présentation du projet**

Le projet comprend :

- la reconstruction des locaux de stockages des déchets dangereux solides et liquides
- le réaménagement de la zone de stockage des déchets dangereux
- la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et d'une noue paysagère d'infiltration

Les activités réalisées y seront la réception, le tri et le stockage temporaire de déchets dangereux solides et liquides.

Pour l'aménagement du projet, la surface :

- des bâtiments reconstruits représente 505 m<sup>2</sup>,
- du nouvel auvent de circulation représente 250 m<sup>2</sup>,
- de l'auvent pour le quai de déchargement remis en état représente 940 m<sup>2</sup>,
- De la parcelle utilisée pour le bassin de rétention et la noue paysagère d'infiltration représente 3 312 m<sup>2</sup>.

Les travaux envisagés n'engendrent aucun changement de la situation administrative au titre des ICPE.

## **3. Analyse de l'inspection**

### **3.1 Conformité réglementaire**

Le projet de construction du bassin de rétention sur la parcelle AN 25 est conforme au PLU. La construction de ce bassin de rétention permet également la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 120-0001 du 30 mars 2015.

Compte-tenu des incendies récurrents, il sera demandé à l'exploitant de se doter d'un système de détection et d'alarme adapté aux activités et aux enjeux du site. Les dispositions constructives prévues pour les locaux de stockage des déchets dangereux sont satisfaisantes vis-à-vis de l'article 8.4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 120-0001 du 30 mars 2015 et tiennent compte du retour d'expérience de l'incendie de juillet 2023.

Par ailleurs, les évolutions proposées par l'exploitant doivent lui permettre d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein de certaines installations soumises à autorisation, applicable aux installations existantes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. En particulier, il doit se munir d'un POI<sup>2</sup> simplifié comportant un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Ce plan de défense contre l'incendie doit être transmis aux services d'incendie et de secours. L'exploitant doit également s'assurer de rédiger des comptes rendus des exercices de défense incendie organisés, et de former son personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Enfin, l'exploitant doit s'assurer que son mode de gestion des VHUs<sup>3</sup> satisfait aux obligations de l'article 7 du même arrêté.

### **3.2 Analyse des enjeux du projet**

Le dossier présente les impacts et les dangers liés au projet et les mesures de réduction associés. Aucun impact sur l'environnement n'est considéré comme important. En particulier, l'impact sur le paysage est évalué très faible. En l'absence d'espace naturel protégé dans un rayon de 500 m, celui sur les espaces naturels est classé comme très modéré. Une ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 est présente à plus d'un kilomètre du site,

2 Plan d'Opération Interne

3 Véhicules Hors d'Usage

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier– 38030 Grenoble cedex 2

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Standard : 04 76 69 34 34

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

et n'est pas située en aval. Afin d'éviter toute incidence sur les sols, un revêtement étanche est prévu sur le site, ainsi que des cuvettes de rétention pour chaque bâtiment. Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de rétention puis traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un filtre à sable avant infiltration dans une noue paysagère. La nappe sous-jacente étant relativement profonde et séparée du site par une couche de terre, gravier, sable et sable argileux et argile, l'infiltration d'eaux pluviales ne doit pas avoir d'effet sur elle. Par ailleurs, le volume d'eau potable consommé n'est pas impacté par le projet. Les impacts liés aux bruits et aux vibrations, les incidences sur l'air, les émissions lumineuses et les impacts liés aux odeurs sont faibles et a priori identiques à ceux avant la réalisation du projet. De la même façon, les volumes et les types de déchets regroupés et triés par l'installation ou produits par l'installation ne sont pas modifiés par le projet et n'engendrent pas d'impacts supplémentaires.

Les impacts de la construction du bassin de rétention et de la noue paysagère d'infiltration sur la parcelle AN25 ont été étudiés et présentés dans le dossier « Compléments DREAL – Arc-En-Ciel Izeaux » de janvier 2022 réalisé par la société ESCIAD. L'intérêt pour la biodiversité de cette parcelle est pris en compte, et malgré la diminution de la surface de prairie, la haie champêtre et la noue paysagère d'infiltration constituent un habitat propice à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. La capacité de rétention a également été justifiée. La perméabilité du sol au droit de la parcelle est comprise entre  $1,0 \cdot 10^{-4}$  et  $2,0 \cdot 10^{-4}$  m/s, ce qui permet en créant une surface d'infiltration de 236 m<sup>2</sup> (profondeur de 3 m pour 2,5 m utiles, longueur de 33 m, largeur de 27 m et pente des talus de 33°) de stocker 1 241 m<sup>3</sup> d'eau, ce qui est supérieur au volume du bassin de rétention prévu. Enfin, l'évacuation des eaux pluviales se faisant désormais uniquement par passage par le bassin de rétention, les puits perdus présents sur le site devront être comblés selon les dispositions énoncées par l'exploitant dans son courrier du 25 janvier 2022, à savoir :

- Concernant les puits perdus déconnectés du futur réseau d'eaux pluviales :
  - Enlèvement du tampon et de la tête du puits
  - Remblaiement en gravette incompressible jusqu'à -60 cm du niveau fini
  - Reconstitution d'un corps de chaussée (couche de forme, couche de réglage et enrobés ou dallage), pour étanchéification de la zone
- Concernant les puits perdus transformés en regards de visite :
  - Enlèvement du tampon et de la tête du puits
  - Remblaiement en gravette incompressible jusqu'à -20 cm du fil d'eau projeté
  - Réalisation d'un radier en béton avec cunette
  - Étanchéification des joints de rehausse et rebouchage des éventuelles perforations des rondelles en enduit LANKOLASTIC 228 ;

Le dossier fait également le bilan des éléments agresseurs d'origine naturelle susceptibles d'entraîner un risque pour le site, à savoir, la neige et les vents, l'inondation, les mouvements de terrain, les cavités souterraines, la sismicité et la foudre. Le cas échéant, des moyens de prévention et de protection sont mis en place. Les éléments agresseurs d'origine humaine sont également pris en compte : activité, urbanisation, habitat, réseaux routier, aérien, fluvial, ferroviaire, activité industrielle voisine, malveillance. Aucun de ces éléments ne présente un risque pour le site à l'exception de la malveillance. À titre d'exemple, le 29 mars 2024, plusieurs camions présents sur le site ont subi un incendie volontaire suite à l'intrusion de trois personnes sur le site. Les moyens de prévention et de protection mis en place sont une clôture et un portail fermé en dehors des heures d'ouverture, la présence d'un gardien, de caméras de surveillance, une alarme anti-intrusion et des fumigènes se déclenchant en cas d'intrusion dans le stockage fermé de métaux.

Les dangers liés à l'activité de l'installation et notamment aux produits stockés et aux opérations réalisés sont analysés dans le dossier. Les règles de stockage pour éviter les risques liés aux incompatibilités chimiques entre les différents produits et produits/matiériaux sont rappelés, et ces risques ne sont pas pris en compte dans l'analyse des risques. Les risques causés par les opérations ou installations de la zone de stockage des déchets dangereux (chargement/déchargement, zones de stockage et de transfert, zones de tri) sont développés dans l'analyse préliminaire des risques. Dans celle-ci, la cotation des niveaux de probabilité et de gravité des scénarios retenus permet de les placer dans une grille de criticité, avant et après mise en œuvre de dispositions de prévention et de protection. Sur les 12 scénarios étudiés, un seul conduit à un risque non acceptable en l'absence de mesures : l'incendie de la zone de stockage des déchets dangereux solides et liquides. Les effets thermiques et toxiques de ce scénario sont ainsi détaillés et modélisés :

- PhD1 : effets thermiques générés par l'incendie de la zone n°1 (stockage de déchets dangereux solides)
- PhD2 : effets toxiques générés par l'incendie de la zone n°1 (stockage de déchets dangereux solides)
- PhD3 : effets thermiques générés par l'incendie de la zone n°2 (stockage de déchets dangereux liquides)
- PhD4- : effets toxiques générés par l'incendie de la zone n°2 (stockage de déchets dangereux liquides)

Les différentes simulations tiennent compte des dispositions constructives prévues pour les bâtiments reconstruits, à savoir des murs en béton coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 2h. Les scénarios pour les effets thermiques considèrent également que la toiture reste intègre durant toute la durée de l'incendie. Le scénario modélisé est dans chaque cas un feu de nappe généralisé à l'ensemble de la zone. Ces modélisations concluent que les effets thermiques réglementaires à 8, 5 et 3kW/m<sup>2</sup> restent dans les limites du site. Pour les effets toxiques, la perte d'intégrité de la toiture est envisagée. L'indice de toxicité reste dans tous les cas inférieur à 1, et l'apparition d'effets irréversibles pour la santé est peu probable. Le dossier recommande néanmoins l'évacuation immédiate du personnel à proximité du sinistre et l'intervention des équipes de secours sous assistance respiratoire individuelle.

Différents moyens de prévention et de protection sont également présentés dans le dossier, en particulier l'interdiction de fumer sur le site, le contrôle périodique des installations et appareils électriques et des dispositifs de lutte contre l'incendie. Tout travail par point chaud sur le site est soumis à l'établissement d'un permis feu. Le stockage des liquides dangereux s'effectue sur rétention et le site est aménagé de façon à éviter les chocs avec les engins de travail. Une attention particulière est portée au nettoyage et à la propreté du site. Les mesures correctives identifiées dans le retour d'expérience de l'incendie du 11 juillet 2023 seront également mises en place, à savoir : la détection incendie assurée par caméras de détection de fumée, caméras thermiques, et détecteurs de flammes thermographie, la mise en place d'un système d'extinction automatique dans les bâtiments de stockage des déchets dangereux et d'un système de désenfumage adapté dans chaque bâtiment. À l'issue des travaux, un RIA<sup>5</sup> sera présent dans la zone de gestion des déchets dangereux pour compléter les trois RIA déjà présents sur le site en dehors de cette zone ainsi qu'un nombre d'extincteurs adapté au risque.

L'exploitant prévoit également des exercices incendie, notamment dans la zone des déchets dangereux une fois par mois, et en particulier un exercice reprenant le scénario de l'incendie de juillet 2023 une fois par an, et un exercice d'évacuation deux fois par an. L'Inspection ajoute à cela la réalisation d'un exercice dans une autre zone du site une fois par an, en changeant de zone tous les ans, ainsi que la réalisation d'un exercice en présence du SDIS<sup>6</sup> au moins tous les trois ans.

#### **4. Avis et proposition de l'inspection des installations classées**

L'inspection considère que le projet ne constitue pas une modification substantielle. Il n'est de plus pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées proposer à monsieur le préfet d'accorder à l'exploitant l'autorisation de reconstruire les locaux de stockage et de construire un bassin de rétention et une noue paysagère d'infiltration. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport.

En application de l'article R.181-45, le préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L.181-14. Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus (absence d'impact supplémentaire), nous proposons de ne pas solliciter cet avis.

---

<sup>5</sup> Robinet d'incendie armé

<sup>6</sup> Service Départemental d'Incendie et de Secours

*Rédacteur  
L'inspectrice de l'environnement*

*Vérificateur/ Approbateur  
Le chef du pôle TS et adjoint au chef d'UD*

*Lauriane ROUFF*

*Bruno GABET*